



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires**

Service environnement, police de l'eau,  
risques

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
à l'encontre du Groupement Foncier Rural de Beauséjour  
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2000-90005 du 16 novembre 2000,  
relatif à un étang n°19 039 0400  
situé lieu-dit « Lachaud de Pranchere ».**

**COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-10-01-00003 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 donnant délégation de signature à Chrystel SGARD chargée d'exercer les fonctions de cheffe du service environnement, police de l'eau, risques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement à la DDT 19, transmis au Groupement Foncier Rural de Beauséjour par courrier recommandé en date du 20 janvier 2022, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation de son plan d'eau situé lieu-dit « Lachaud de Pranchere », commune de Champagnac-la-Noaille ;

Vu les observations exprimées par le représentant du groupement foncier rural de Beauséjour à l'occasion d'une visite sur place le 25 janvier 2022 ;

Considérant que lors de la visite de contrôle en date du 27 octobre 2021 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le barrage de retenue en terre est envahi de végétation : de nombreux arbres y sont présents, il y a un moine véritable, mais celui-ci ne fonctionne pas correctement. Le déversoir de crue est inopérant. Il n'y a pas de système permettant une décantation efficace. Le ruisseau d'alimentation ne transite plus par la dérivation mais se jette directement dans le plan d'eau ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000, à savoir :

- L'article 3 qui prévoit (...) La prise destinée à l'alimentation du plan d'eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10<sup>ème</sup> du module, (...), la prise d'eau sera repensée et aménagée de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau.

- L'article 5 qui prévoit (...) L'évacuation des eaux sera assurée par un moine permettant l'évacuation des eaux de fond, (...).

- L'article 9 qui prévoit (...) la digue devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation-ligneuse ne devra être maintenue (...).

- L'article 12 qui prévoit (...) L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par l'installation à l'entrée du plan d'eau, ainsi que sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles scellées (...) Une grille scellée sera installée au niveau du déversoir de crue (...).

- L'article 17 qui prévoit (...) La dérivation sera aménagée afin de rendre l'ouvrage de barrage totalement franchissable (...).

- L'article 20 qui prévoit (...) Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place (...).

Considérant les conséquences directes ou indirectes du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les rubriques 1.2.1.0, 3.1.1.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant que le plan d'eau du Groupement Foncier Rural de Beauséjour génère des impacts quantitatifs et qualitatifs sur le réseau hydrographique en ne maintenant pas dans le cours d'eau le débit minimal autorisé en période d'étiage, et en augmentant la température de l'eau en sortie du plan d'eau, perturbant ainsi l'équilibre de la ressource en eau et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement et de mettre en demeure le Groupement Foncier Rural de Beauséjour de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2000-90005 du 16 novembre 2000 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté.

Le Groupement Foncier Rural de Beauséjour est mis en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°19-2000-90005 du 16 novembre 2000 en mettant en place une prise d'eau qui permet le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10<sup>ème</sup> du module, et qui permet le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau ;
- les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°19-2000-90005 du 16 novembre 2000 en remettant en état de fonctionner le moine véritable existant ;
- les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°19-2000-90005 du 16 novembre 2000 en fauchant ou débroussaillant, sans utilisation de produits désherbants ou débroussaillants, pour qu'aucune végétation ligneuse ne subsiste sur le barrage ;
- les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°19-2000-90005 du 16 novembre 2000 en installant des grilles scellées réglementaires en entrée et en sortie de pisciculture (moine, pêcherie, déversoir de crue) ;
- les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n°19-2000-90005 du 16 novembre 2000 en réaménageant la dérivation ;
- les dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n°19-2000-90005 du 16 novembre 2000 en installant un bassin de décantation.

### Article 2 : Respect des délais.

Le Groupement Foncier Rural de Beauséjour est tenu de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté avant le 30 juin 2023.

Le propriétaire transmettra à la préfète, après l'achèvement des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, un rapport sur leur exécution.

### Article 3 : Sanctions.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du Groupement Foncier Rural de Beauséjour, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

À l'expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité les intéressés à faire connaître leurs observations :

- obliger le Groupement Foncier Rural de Beauséjour à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place du Groupement Foncier Rural de Beauséjour et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;

- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière de dix euros par jour applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

**Article 4 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : Publication et information des tiers.**

Le présent arrêté sera notifié au Groupement Foncier Rural de Beauséjour.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Champagnac-la-Noaille pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 6 : Voies et délais de recours.**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

**Article 7 :**

- le sous-préfet d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le maire de Champagnac-la-Noaille,
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 25 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
pour la directrice départementale et par subdélégation,  
la cheffe du service environnement, police de l'eau, risques,

  
Chrystel SGARD